



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Etablissements

Question écrite n° 1938

Texte de la question

M. Denis Jacquat attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville, sur l'accueil dans des structures appropriées des enfants atteints d'épilepsie profonde. Il aimerait connaître quelles sont dans ce domaine les capacités d'accueil nationales correspondant aux quinze établissements spécialisés existants actuellement, ayant le statut de maison d'enfant à caractère sanitaire spécialisé ou médicoprofessionnel spécialisé. Il souhaiterait également que lui soient précisés le nombre ainsi que la capacité d'accueil de ces deux derniers établissements, ceux-ci ayant pour particularité d'être destinés aux enfants souffrants non seulement d'épilepsie mais aussi d'une déficience intellectuelle ou de handicaps associés.

Texte de la réponse

Il existe actuellement une quinzaine d'établissements spécialisés dans la prise en charge d'enfants épileptiques, à recrutement régional ou plurirégional, repartis en trois catégories administratives : 1/ Les établissements médico-sociaux relevant de la loi du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales, notamment ceux qui sont autorisés à fonctionner au titre des annexes XXIV du décret n° 56-284 du 9 mars 1956 modifié par le décret n° 89-798 du 27 octobre 1989 ; 2/ Les maisons d'enfants à caractère sanitaire relevant des annexes XIV, XV et XVI du décret du 9 mars 1956 modifié ; 3/ Les établissements à caractère sanitaire relevant de la loi hospitalière du 31 juillet 1991. Leurs capacités se répartissent de la façon suivante : établissements médico-sociaux (annexes XXIV) : 404 places ; maisons d'enfants à caractère sanitaire : 292 places ; établissements à caractère sanitaire : 240 places. S'il est vrai que ces structures ne sont pas autorisées ou agréées juridiquement pour accueillir exclusivement des personnes épileptiques, la plupart d'entre elles accueillent de facto une population composée dans sa quasi-totalité d'épileptiques. Parmi ces centres, cinq assurent une formation professionnelle en milieu ordinaire ou spécialisé. Une redéfinition de ces établissements dits spécialisés est à envisager : leur savoir-faire face aux épilepsies sévères doit pouvoir mieux répondre aux nécessités. Ainsi, avant d'aborder les questions d'harmonisation et de création, il semble indispensable d'envisager l'adaptation de leur fonctionnement et de leurs possibilités aux besoins et caractéristiques de la population accueillie : modalités de prise en charge permettant des accueils et orientations rapides, mise en place de services d'éducation précoce, etc.

Données clés

Auteur : [M. Jacquat Denis](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1938

Rubrique : Handicaps

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 juin 1993, page 1531

Réponse publiée le : 17 janvier 1994, page 213